

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Un dixième d'entre eux au moins sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle intégrale, dans les conditions prévues par une loi organique. Cette disposition est applicable à compter de la quatorzième législature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une dose de proportionnelle intégrale corrective pour l'élection des députés.